

CONTRAT

L'entente de service parent – responsable de service de garde (RSG) est un document rédigé conformément à l'esprit du Règlement sur la contribution réduite et de la Loi sur la protection du consommateur.

- Pour les enfants âgés de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et, suite à la décision rendue par le bureau coordonnateur, le parent bénéficie d'une place à contribution réduite (PCR) ou d'une place exemptée de la contribution parentale (ECP).

Conformément aux articles 4 et 6 du Règlement, la contribution quotidienne du parent est fixée à 7.00\$ et donne droit aux services suivants :

- ⊗ Des services de garde éducatifs continus, s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour;
- ⊗ Deux collations et un repas pour l'enfant;
- ⊗ Le matériel servant au programme éducatif dispensé à l'enfant.

Le service de garde s'acquitte de cette obligation selon les jours de fréquentation et les heures prévues dans l'entente. En vertu du Règlement sur la contribution réduite :

- ✓ la demi-journée de garde est équivalente à 2 heures 30 minutes à 4 heures par jour et;
 - ✓ la journée de garde est équivalente à plus de 4 heures pour un maximum de 10 heures par jour, au cours de laquelle un repas et 2 collations sont offerts à l'enfant.
- Services complémentaires : tout service autre que ceux stipulés à l'article 6 du Règlement sur la contribution réduite, et entraînant des frais additionnels, doit faire l'objet d'une offre écrite donnant le choix au parent d'accepter l'offre ou de la décliner. Le parent qui accepte des services complémentaires peut y mettre fin en tout temps. Si le parent refuse l'offre de services complémentaires, son enfant doit continuer de recevoir un service de garde éducatif durant les heures pendant lesquelles une activité spéciale est prévue. De plus, aucun enfant ne peut être refusé dans un service de garde parce que le parent n'accepte pas un service complémentaire.

- *Le parent doit aviser sans délai le CPE de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont établi son admissibilité à la contribution ou à son exemption.*
- *L'interprétation stricte de la Loi sur la protection du consommateur veut que tout ajout, toute modification ou tout amendement de la convention de garde soit impossible. Il faudra refaire un nouveau contrat. Par conséquent, pour changer le tarif, modifier la durée du contrat ou les heures d'ouverture, il faudra en rédiger un nouveau.*

Article 192 de la Loi sur la protection du consommateur : Le service de garde ne peut percevoir de paiement du parent avant de commencer à exécuter son obligation.

Article 46 du Règlement sur la protection du consommateur :

- ◆ *Le consommateur (parent) peut résilier le contrat à tout moment en envoyant l'**Avis de résiliation de l'entente de service** qui accompagne le contrat ou un autre avis écrit à cet effet au prestataire de service (RSG).*
- ◆ *Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de l'avis.*
- ◆ *Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais de résiliation à payer.*
- ◆ *Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur ne paie que :*
 - a) *le prix des services qui lui ont été fournis; et*
 - b) *une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis, jusqu'à un maximum de 50.00\$.*

Le consommateur aurait avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur au <http://www.opc.gouv.qc.ca>.